

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2021-060

PUBLIÉ LE 24 MARS 2021

Sommaire

DDT 45 / DDT-SUADT

45-2021-03-17-00002 - Décision de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages)	Page 3
45-2021-03-17-00001 - Décision portant délégation de signature ?? pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (3 pages)	Page 6

DDT 45

45-2021-03-17-00002

Décision de délégation de signature en matière
de fiscalité de l'urbanisme

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DDT DU LOIRET
EN MATIÈRE DE FISCALITÉ DE L'URBANISME**

Le Directeur départemental des territoires du Loiret

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le Directeur départemental des Territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Christophe HUSS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires du Loiret, à compter du 2 décembre 2019.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame REVERCHON-Salle Sandrine, directrice départementale adjointe des territoires du Loiret
- Madame Marie PAUSADER, cheffe du Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire (SUADT)
- Monsieur Eric RENAULT, chef du Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire adjoint,
- Monsieur Emmanuel FOURNIER, responsable du Pôle Urbanisme, au SUADT

à l'effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret

Fait à ORLÉANS, le 17 mars 2021

Le directeur départemental des territoires,

Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-03-17-00001

Décision portant délégation de signature
pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

DECISION

**portant délégation de signature
pour l'instruction des autorisations d'urbanisme**

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 423.16, R 423.38, R 423.48 et R 423.74 portant sur les décisions prises au nom de l'État ;

VU notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le Directeur départemental des Territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Christophe HUSS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires du Loiret, à compter du 2 décembre 2019.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} –

Délégation de signature est donnée par le directeur départemental des territoires pour signer :

- les propositions de décisions transmises aux maires, par le chef du service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département lorsque la délivrance de l'acte relatif à l'occupation ou à l'utilisation du sol relève des attributions de l'État pour les permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme.

- les notifications des majorations et prolongations du délai d'instruction ou de la liste des pièces manquantes, pour les décisions relevant de la compétence de l'État.

ARTICLE 2 –

Délégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes et documents cités à l'article 1er sur l'ensemble du département du Loiret à :

- Mme. Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale adjointe des territoires du Loiret,
- Mme Marie PAUSADER, cheffe du Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire (SUADT),
- M. Eric RENAULT, chef du Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire adjoint,
- M. Emmanuel FOURNIER, responsable du Pôle Urbanisme au SUADT.

En cas d'empêchement, l'agent chargé de leur intérim pourra signer les pièces dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 –

Délégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes et documents cités à l'article 1^{er} à l'exception des permis d'aménager concernant les lotissements :

- Pour le site de Montargis, M. Guillaume LEMAIRE.

En cas d'empêchement, l'agent chargé de leur intérim pourra signer les pièces dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 –

Délégation de signature est donnée pour les notifications des majorations et prolongations du délai d'instruction ou de la liste des pièces manquantes visées au paragraphe 2 de l'article 1er à :

- Pour le Pôle Urbanisme : Sylvie VIOLETTE, Frédéric GONZALES, Véronique TARAUD,
- Pour le site de Montargis : Guillaume LEMAIRE, les instructrices : Lydie BONJEAN-SENE, Cécile SCHMIDT.

ARTICLE 5 –

Les fonctionnaires précités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée en préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 6 –

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à ORLÉANS, le 17 mars 2021

Le directeur départemental des territoires,

Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet www.telerecours.fr